

2023_263_FOURNITURES SCOLAIRES ET MATERIELS PEDAGOGIQUES pour les écoles publiques	6
2023_264_TRANSPORT ADAPTE POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE	8
2023_265_REGIE - CLÔTURE DE LA SOUS REGIE DE RECETTES DU MUSEE	10
2023_266_REMPLACEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES à l'école Jean-Henri FABRE	12
2023_267_Avenant N°1 à la convention de mise à disposition de locaux à la fondation OPTEO	14
2023_268_Contrats de Cession et contrats de prestation de service festival Bonheurs d'Hiver 2023	16
2023_270_Convention de résidence artistique du spectacle Sauve qui peut	18
2023_271_Mise à disposition du domaine place de la Capelle pour les Centres Sociaux Millau Grands Causses	20
2023_272_Convention relative à l'autorisation de passage à partir d'un immeuble privé Monsieur ANNIBAL	22
2023_273_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT	24
2023_274_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE	25
2023_275_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT	26
2023_276_Délivrance d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE	27
2023_277_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE	28
2023_278_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT	29

2023_279_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	30
2023_280_Délivrance d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	31
2023_281_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	32
2023_282_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	33
2023_283_d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	34
2023_284_Délivrance d'une concession de Case de Columbarium dans le cimetière de TROUSSIT _____	35
2023_285_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	36
2023_286_Ecole Jules Ferry (12100 MILLAU) – Rénovation, énergétique peinture _____	37
2023_287_Contrats de Cession des droits d'exploitation du spectacle de l'association ACT12 _____	39
2023_288_Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'Association des _____	41
2023_289_Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Jamais Contents ! Souchon _____	43
2023_290_Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle Des pas dans la neige _____	45
2023_291_Travaux de remplacement des menuiseries du Musée .	47
2023_292_REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE REPRODUCTION DES ARCHIVES MUNICIPALES _____	49
2023_293_Mise à disposition ponctuelle de la tour des rois d'Aragon et du beffroi Légion étrangère _____	53

2023_294_Contrat de cession Les Escapades du Roquefort-sur-Soulzon et à Nant J'AI DORMI PRÈS D'UN ARBRE _____	55
2023_295_Contrats de Cession et contrats de prestation de service des animations du festival Bonheurs _____	57
2023_296_Saisine Me BOUCARD _____	59
2023_297_Mise à disposition du domaine public communal Marché de Noel place Emma Calvé pour la société CREATIS _____	60
2023_298_Convention de mise à disposition de locaux du domaine public communal au 6 rue de Belfort _____	62
2023_299_Convention d'autorisation d'occupation d'un local du domaine privé communal à EURL ESTANCO _____	64
2023_300_Conventions pluriannuelles de mise à disposition des équipements sportifs aux associations sportives _____	66
2023_301_Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit l'Association Le Grand Bouillon _____	69
2023_302_Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires à l'APE Martel _____	71
2023_303_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	73
2023_304_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	74
2023_305_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	75
2023_306_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	76
2023_307_Souscription d'un contrat de maintenance avec la société Iris Informatique _____	77
2023_309_Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à l'As _____	79

2023_310_Convention annuelle de mise à disposition de locaux scolaires à la Compagnie Encyclie	81
2023_311_Contrat de cession les Escapades du Théâtre de la Maison du Peuple à Tournime	83
2023_312_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle MAÏA BAROUH « AIDA »	85
2023_313_Contrat de cession droit d'exploitation du spectacle « David Lafore » de David LAFORE	87
2023_314_Contrat de cession d'exploitation du spectacle « David Lafore en duo » de David LAFORE	89
2023_315_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle BLONDE HIVER	91
2023_316_Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle BARCELLA	93
2023_317_Mise à disposition ponctuelle de l'Hôtel de Tauriac Association de la rue Droit	95
2023_318_Contrat de cession d'exploitation du concert ORCHESTRE NATIONAL MONTPELLIER OCCITANIE	97
2023_319_ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT DE BATIMENTS ET LOCAUX D'ARCHIVES	99
2023_320_Saisine Me CALMEL (annulation vente parcelle AB 448)	101
2024_001_Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT	103
2024_002_Délivrance concession de CASE DE COLUMBARIUM Cimetière de TROUSSIT	104
2024_003_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE	105
2024_004_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE	106

2024_005_Conversion d'une concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	107
2024_006_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de TROUSSIT _____	108
2024_007_Délivrance d'un renouvellement de concession dans le cimetière de l'EGALITE _____	109
2024_008_Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le Cimetière de TROUSSIT _____	110
2024_009_Délivrance d'une concession dans le Cimetière de TROUSSIT _____	111
2024_010_Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le Cimetière de TROUSSIT _____	112
2024_011_Don par l'association Templiers Events au profit de la Commune de Millau _____	113

DECISION N° 2023 / 263

FOURNITURES SCOLAIRES ET MATERIELS PEDAGOGIQUES POUR LES ECOLES PUBLIQUES ET ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202326L03 a pour objet l'achat et livraison de FOURNITURES SCOLAIRES ET DE MATERIELS PEDAGOGIQUES POUR LES ECOLES PUBLIQUES ET ACCUEILS DE LOISIRS MUNICIPAUX : cahiers, papeterie, matériel didactique, éducatif, jeux, jouets, manuels et fichiers scolaires, manuels non scolaires ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1: CAHIERS ET PAPETERIE, pour un maximum annuel de 20 000 € HT,
- LOT N°2: MATERIEL DIDACTIQUE / EDUCATIF / JEUX / JOUETS, pour un maximum annuel de 18 000 € HT,
- LOT N°3: MANUELS ET FICHIERS SCOLAIRES / MANUELS NON SCOLAIRES; pour un maximum annuel de 12 000 € HT ;

Considérant que vingt (20) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 25 septembre 2023 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 16 octobre 2023, six (6) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achats, réunie le 14 novembre 2023, d'attribuer les marchés à la :

- SAS LACOSTE (84250 LE THOR) pour le lot n°1 « Cahiers et papeterie »,
- SAS LIBRAIRIE LAIQUE (43009 LE PUY EN VELAY) pour le lot n°2 « Matériel didactique /Educatif / Jeux / Jouets »,
- SAS PAPETERIES PICHON (42340 VEAUCHE) pour le lot n°3 « Manuels et fichiers scolaires / Manuels non scolaires »,

dont les offres ont été jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer les accords-cadres et leur(s) avenant(s) éventuels pour l'achat et la livraison de fournitures scolaires et matériels pédagogiques pour les écoles publiques et accueils de loisirs municipaux, de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant
Lot n°1 : CAHIERS ET PAPETERIE	202326L01	SAS LACOSTE 84250 LE THOR	20 000.00 € HT 24 000.00 € TTC
Lot n°2 : MATERIEL DIDACTIQUE / EDUCATIF / JEUX / JOUETS	202326L02	SAS LIBRAIRIE LAIQUE 43009 LE PUY EN VELAY	18 000.00 € HT 21 600.00 € TTC
Lot n°3 : MANUELS ET FICHIERS SCOLAIRES / MANUELS NON SCOLAIRES	202326L03	SAS PAPETERIES PICHON 42340 VEAUCHE	12 000.00 € HT 14 400.00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : Les accords-cadres prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 (période initiale).

Les accords-cadres pourront être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 fois un an, soit jusqu'au 31 décembre 2027 pour chacun des lots.

Les contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG- Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux SAS LACOSTE, SAS LIBRAIRIE LAIQUE et SAS PAPETERIES PICHON.

Fait à Millau, le 21 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 264

TRANSPORT ADAPTE POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu la consultation n°202333L00, ayant pour objet le transport journalier d'une personne à mobilité réduite de son lieu de domicile au lieu de travail, 17 Avenue de la République à Millau ;

Considérant que l'offre présentée par la SARL AMBULANCES ORTS - LE CLOSRIANCON -219 RUE ETIENNE DELMAS - 12100 MILLAU, après négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché N°202333L00 et ses avenants éventuels relatifs au TRANSPORT ADAPTE POUR PERSONNE A MOBILITE REDUITE de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum (3 ans)
202333L00	SARL AMBULANCES ORTS (12100 MILLAU)	39 000 € HT 42 900 € TTC (Taux TVA 10%)

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : La durée du marché est de trois (3) ans. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

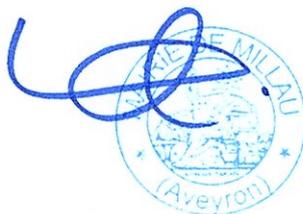
Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL AMBULANCES ORTS.

Fait à Millau, le 21 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 265

Administration générale : REGIE - CLÔTURE DE LA SOUS REGIE DE
RECETTES DU MUSEE

SERVICE EMETTEUR : DGF

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le même code, notamment ses articles R.1617-1 à R.1617-18 du même code relatif aux régies de recettes et des régies d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°94/99 du 8 Juin 1999 instituant une sous régie de recettes du Musée, pour l'encaissement des droits d'entrée du Beffroi ;

Considérant que cette sous régie de recettes n'a plus lieu d'être rattachée au Musée, mais à la régie « Ville d'art et d'histoire »;

Considérant l'avis favorable du comptable public en date du 14 novembre 2023;

DÉCIDE

Article 1 : La sous régie de recettes pour l'encaissement des droits de visite du Beffroi instituée auprès du service Musée de la Ville de Millau est clôturée à compter **du 1er décembre 2023**;

Article 2 : D'abroger en conséquence à compter du 1er décembre 2023 la décision n° 94-99 du 8 juin 1999 correspondante et de mettre fin aux fonctions du régisseur et du mandataire suppléant de la régie concernée.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, 21 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL






Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 266

REPLACEMENT DES RESEAUX D'EAUX USEES A ECOLE JEAN-HENRI FABRE

SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202320L00 a pour objet le remplacement des réseaux d'eaux usées à l'école Jean-Henri Fabre (Millau) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que trois (3) demandes de devis ont été transmises le 24 juillet 2023 ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 08 septembre 2023, un (1) pli a été réceptionné ;

Considérant l'avis du conseiller municipal délégué aux travaux du 09 novembre 2023 et l'avis de la commission achats du 14 novembre 2023, d'attribuer le marché à la SARL ESPINOSSA CONFORT PLUS dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché n°202320L00 et ses avenant(s) éventuels pour les travaux de REMPLACEMENT DES RESEAUX EAUX USEES AL'ECOLE JEAN-HENRI FABRE, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202320L00	SARL ESPINOSSA CONFORT PLUS	17 834.11 € HT - 21 400.93 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau

Article 2: Le marché prend effet à compter de la notification du contrat. Le délai d'exécution est de 10 mois (hors période de préparation)

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL ESPINOSSA CONFORT PLUS.

Fait à Millau, le 21 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 267

**Avenant N°1 à la convention de mise à disposition de locaux à la
fondation OPTEO**

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2211-1, L 2221-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision de la Maire n° 268 du 28 octobre 2022 portant sur la mise à disposition au profit de la fondation OPTEO d'un local du domaine de la commune et la convention afférente,

Considérant l'accord entre La fondation OPTEO et la Commune de modifier l'article 4 de la convention concernant les charges, et de proroger la durée de la convention d'occupation.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier par avenant la convention en cours,

DÉCIDE

Article 1 :

De remplacer l'Article 2 de la convention en date du 28 octobre 2022 par les termes suivants :

« La présente convention a pris effet le 1er juillet 2021 et se terminera le 31 janvier 2028. Elle est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 7 ans au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme. »

Article 2 : De remplacer l'article 4 de la convention en date du 28 octobre 2022 par les termes suivants :

« La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Il est expressément prévu que l'abonnement et les consommations d'eau, électricité, chauffage, téléphone et autres seront pendant toute la durée de la convention au nom du bénéficiaire qui devra, à son nom, faire la demande de l'abonnement, en supporter les frais et régler directement les dépenses afférentes auprès des distributeurs. »

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer l'avenant n°1 annexé à la présente décision ainsi que tout autre avenant à intervenir.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Fondation OPTEO.

Fait à Millau, le 21 novembre 2023

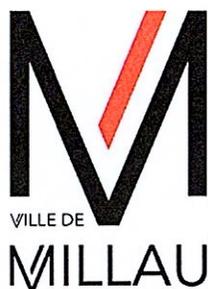
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2023 / 268

**Contrats de Cession et contrats de prestation de service
dans le cadre des animations du festival Bonheurs d'Hiver
2023**

Service émetteur : Culture

AR envoi PREFECTURE

27 NOV. 2023

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2023 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles de feu etc...

DECIDE

Article 1 :

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec la Task compagnie, la compagnie Vaporium, et la compagnie Elixir pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
Task compagnie	« Réveillon des souris » Le 24 décembre 2023 17h30 en centre-ville	5 581.20euros TTC
	« Octotilus » Le 27 décembre 2023 16h00 en centre-ville	2 260.60 euros TTC
	« Cornatura » Le 28 décembre 2023 16h00 en centre-ville	2 260.60 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus - Hébergement en sus
Compagnie Vaporium	« Samedi lutins » Le 26 décembre 2023 Entre 15h00 et 18h00 Centre-ville	1 643.10 euros TTC Frais de déplacement et repas inclus

Compagnie Elixir	<i>« Astro Diva » Le 30 décembre 2023 18h30 Esplanade François Mitterrand</i>	4 230.30 euros TTC Frais de déplacement et repas hébergement en sus
------------------	---	---

Article 2:

Les compagnies sont assujetties à la TVA à 5,5. Le coût total et réel pour les représentations susvisées s'élève à 15 975, 80 euros, auxquelles s'ajouteront les frais d'hébergement annexes décrits dans les contrats conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3:

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux compagnies et associations nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 22 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 270

Convention de résidence artistique du spectacle

SAUVE QUI PEUT

AR envoi PREFECTURE

27 NOV. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet de spectacle *Sauve qui peut* par la Compagnie Mmm... (domiciliée 37 avenue Quirinal - 40000 MONT DE MARSAN) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Margot SALLES, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du mercredi 03 janvier au lundi 08 janvier 2024 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette résidence est de 1 680 € HT + 92,40 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 1 772,40 € TTC (mille sept cent soixante-douze euros et quarante centimes) auxquels s'ajouteront à la charge de LA VILLE directement payé à l'entreprise sur présentation de factures auprès des fournisseurs choisis par LA VILLE : des Gîtes à Millau, du mardi 02 janvier soir jusqu'au mardi 09 janvier matin pour huit personnes. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 : Fonction 313 - Nature 611 - TS 151.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Margot SALLES.

Fait à Millau, le 23 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 271

Mise à disposition du domaine public communal
Place de la Capelle
pour les Centres Sociaux Millau Grands Causses

SERVICE EMETTEUR : EVENEMENTIEL

AR envoi PREFECTURE

27 NOV. 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L2122-1, R2122-1 et L2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

Considérant la demande de mise à disposition par les Centres Sociaux Millau Grands Causses du domaine public communal sur la place de la Capelle, le vendredi 1^{er} décembre 2023, pour informer la population de leur 4^{ème} opération « Boîtes en Fêtes » à destination des personnes isolées,

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition au profit des Centres Sociaux Millau Grands Causses, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public situé place de la Capelle, parcelle A11048. Les Centres sociaux sont autorisés à installer, sur cette emprise prédéterminée de 5X5m, 1 barnum 3X3m et une table.

La présente mise à disposition est consentie le vendredi 1^{er} décembre 2023, de 8:30 à 12:30.

D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux Centres Sociaux Millau Grands Causses.

Fait à Millau, le 23 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 272

Convention relative à l'autorisation de passage sur le domaine public communal à partir d'un immeuble privé

SERVICE EMETTEUR : FONCIER **AR envoi PREFECTURE**

27 NOV. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la Code de la propriété de la personne publique notamment pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la demande de Monsieur ANNIBALI Jean-Noël et Mademoiselle LEMAIRE Stéphanie consistant à traverser une partie du domaine public, sis dans le quartier du Puits de Calès, n'est pas de nature à modifier cet espace, ni à en gêner son utilisation publique.

Considérant la décision N°28/2011 autorisant M. ANNIBALI Jean-Noël et Melle LEMAIRE Stéphanie à utiliser sur le domaine public communal, à partir de la parcelle AT 703, située 563, boulevard du Puits de Calès à Millau, un passage d'une largeur de trois mètres cinquante et d'une longueur de onze mètres afin de leur permettre, à travers la parcelle AT 1418, l'accès en véhicule à une cour et un garage qu'il utilise à l'arrière de son habitation comme convenu et décrit dans la convention annexée à la présente décision.

Considérant que la convention du 1^{er} octobre 2011 est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler.

DÉCIDE

Article 1 :

D'autoriser M. ANNIBALI Jean-Noël et Mlle LEMAIRE Stéphanie à utiliser sur le domaine public communal, à partir de la parcelle AT 703, situé 563, boulevard du Puits de Calès à Millau, un passage d'une largeur de trois mètres cinquante et d'une longueur de onze mètres afin de lui permettre, à travers de la parcelle AT 1418, l'accès en véhicule à une cour et un garage qu'il utilise à l'arrière de son habitation comme convenu et décrit dans la convention annexée à la présente décision.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} octobre 2023.

-D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 : Cette décision est consentie à titre précaire et révocable, la Commune pouvant y mettre fin de façon unilatérale pour un motif d'intérêt général, de sécurité ou dans l'intérêt de la gestion du domaine, et cela sans indemnité pour son bénéficiaire.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée moyennant une redevance annuelle de 38.04 Euros indexée en fonction de l'évolution de l'indice du coût à la construction. Cette recette sera versée à la fonction 01 –nature 752- TS 130

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée par ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

Fait à Millau, le 23 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service
Population

DECISION N° 2023 / 273

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED], tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 3 - Rangée n° 8 - Tombe n° 2.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 13 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 16 février 1985 par Monsieur [REDACTED].

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire


Valentin ARTAL
3° adjoint

12424

9502



Service
Population

DECISION N° 2023 / 274

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 38 - Rangée n° 9 - Tombe n° 24.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 01 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 19 novembre 2008 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12437	11401			
-------	-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 275

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS metres carres dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°1, Tombe N°1 Bis sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 20 octobre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame [REDACTED].

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12460			
-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 276

Délivrance d'une concession dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE.

Considérant que cette concession située au Carré n° 22 - Rangée n° 9 - Tombe n° 8 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, une concession à perpétuité, à compter du 26 septembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



Service
Population

DECISION N° 2023 / 277

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Monsieur [REDACTED], demeurant [REDACTED] - 30330 TRESQUES, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 30 - Rangée n° 6 - Tombe n° 10.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 27 septembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 24 décembre 1931 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12463	10118	7795	4741	
-------	-------	------	------	--



DECISION N° 2023 / 278

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] son épouse, demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N° 6, Case N°81 sera acquise pour y fonder leur sépulture particulière ainsi que celle de leur famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 512.00 € (Cinq Cent Douze Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12473			
-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 279

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] son épouse, demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°11, Rangée N°1., Tombe N°13 sera acquise pour y fonder leur sépulture collective ainsi que celle de Madame Marie-France LEVILAIN épouse LACAS et de Monsieur Jean-Michel LEVILAIN seulement.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 13 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12474



DECISION N° 2023 / 280

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N° 11, Rangée N°2, Tombe N°13 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de CINQUANTE ans, à compter du 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 660.00 € (Six Cent Soixante Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



DECISION N° 2023 / 281

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

Service
Population

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] - 34000 MONTPELLIER, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n° 30 - Rangée n° 5 - Tombe n° 16.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 13 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 22 mai 1936 par Monsieur [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

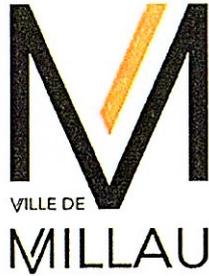
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Monsieur [REDACTED]

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12476	10135	7822	5258	
-------	-------	------	------	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 282

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de L'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de L'EGALITE, située au Carré n°38 - Rangée n° 10 - Tombe n° 4.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de L'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 13 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 2 mai 2008 par Madame [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12479	11349			
-------	-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 283

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 4 - Rangée n° 3 - Tombe n° 6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 01 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 26 mai 1993 par [REDACTED].

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

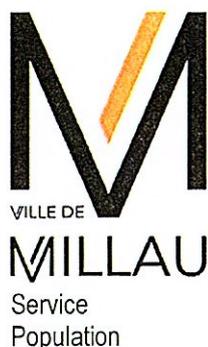
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame [REDACTED].

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12480	10105			
-------	-------	--	--	--



DECISION N° 2023 / 284

Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE DE COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N° 82, Case N° 6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de DIX ans, à compter du 01 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 181.00 € (Cent Quatre Vingt Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame [REDACTED]

Fait à Millau, le 274 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12483			
-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 285

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 23 - Rangée n° 5 - Tombe n° 3.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 01 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 09 juin 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame [REDACTED]

Fait à Millau, le 27 novembre 2023

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12484	11389	10113	8989	
-------	-------	-------	------	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 286

**ECOLE JULES FERRY (12100 MILLAU) – RENOVATION ENERGETIQUE
ATTRIBUTION ET SIGNATURE DU MARCHÉ N°202338L01
« PEINTURE »**

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

PREFECTURE

04 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 3° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à une première consultation déclarée infructueuse en l'absence de candidature et offre déposées dans les délais impartis ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/020 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Vu les résultats de la consultation initiale N°A22/12, ayant pour objet la rénovation énergétique de l'Ecole Jules FERRY, notamment pour le lot N°5 - PEINTURE pour lequel aucune offre n'a été reçue dans les délais prescrits ;

Vu la Décision n°2022/242 du 12 octobre 2022 permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2, pour les lots déclarés infructueux et notamment le lot N°5-Peinture ;

Considérant que l'offre présentée par la SARL ARLES PHILIPPE domiciliée 2 Rue de Planard - 12100 MILLAU, après négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer et d'exécuter le marché N°202338L01 « Travaux de rénovation énergétique - Ecole Jules FERRY (12100 Millau) - Lot-PEINTURE » et ses avenants éventuels de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
Ecole Jules FERRY Lot-PEINTURE	202338L01	SARL ARLES PHILIPPE (12100 MILLAU)	15 549.80 € HT 18 659.76 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau

Article 2 : Les délais d'exécution de l'ensemble des prestations sont de 15 mois à compter de la notification du contrat.

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL ARLES PHILIPPE.

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2023 / 287

Contrats de Cession des droits d'exploitation du spectacle de l'association ACT 12 – Compagnie Création Ephémère dans le cadre du festival Bonheurs d'Hiver 2023

Service émetteur : Culture

AR envoi PREFECTURE

04 DEC. 2023

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1°,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2023 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles etc... que pour ce faire L'ASSOCIATION ACT12 - COMPAGNIE CREATION EPHEMERE propose un spectacle s'inscrivant dans le thème des bonheurs d'hiver,

DECIDE

Article 1 :

De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Joël PEREZ, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations du spectacle « la véritable petite et grande histoire de Gretel et Hansel » le mardi 26 décembre au Temple de Millau.

Article 2 :

L'association est assujettie à la TVA à 5,5. Le coût total et réel pour les deux représentations susvisées s'élève à 1 421,80 euros HT + 78.20 euros de TVA à 5.5%, soit 1 500,00 euros TTC, auxquelles s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à l'association nommée ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association nommée ci-dessus.

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques

Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 288

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux
scolaires à l'Association des Parents d'Elèves (APE)
de l'école Jean-Henri Fabre

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoie PREFECTURE
04 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Jean-Henri Fabre en date du 19 octobre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre, le **vendredi 15 décembre 2023, de 17h30 à 22h**, pour l'organisation d'une **soirée de Noël**.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jean-Henri Fabre.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Directrice, Mme Aurore BLIN et l'APE de l'école Jean-Henri Fabre représentée par sa Présidente, Mme Adeline ROUMOULOU, ainsi que les avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle polyvalente, du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Jean-Henri Fabre est conclue pour le **vendredi 15 décembre 2023, de 17h30 à 22h**.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BLIN et ROUMOULOU.

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and 'PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE' around a central emblem.

Emmanuelle GAZEL



Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2023 / 289

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
JAMAIS CONTENTS !
Un spectacle carrément Souchon

AR envoi PREFECTURE

04 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que les représentations *Jamais Contents ! Un spectacle carrément Souchon* proposées par la SARL Victorie Music (domiciliée Les Jardins de Gambetta - 74 rue Georges Bonnac - Tour n°3 - 33000 BORDEAUX) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Marie SANGLA, Gérante de la société à responsabilité limitée nommée ci-dessus, pour deux représentations, le mardi 23 janvier 2024 à 14h30, séance scolaire et une séance tout public, le mardi 23 janvier à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ». Un atelier de pratique artistique le mardi 09 janvier 2024, organisé par le Département de l'Aveyron et menés par deux des artistes-interprètes du spectacle, avec des établissements scolaires, fera l'objet d'un autre contrat entre La SARL et le Département. Cette action étant liée au contrat de cession, le taux de TVA applicable sera de 5,5 %.

Article 2 : La SARL est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 803 € HT + 209,16 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 012,16 € TTC (quatre mille douze euros et seize centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Marie SANGLA.

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

DÉCISION N° 2023 / 290

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
DES PAS DANS LA NEIGE**

AR envoi PREFECTURE

04 DEC. 2023

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *Des pas dans la Neige* proposé par la Compagnie Tempus Delirium (domiciliée 5 rue des Glaïeuls - 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Anaïs ROUFFY, Présidente de l'association nommée ci-dessus, pour un spectacle tout public, le mercredi 13 décembre à 15h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre de l'animation du Noël de l'hôpital de Millau.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 1 020,60 € (mille vingt euros et soixante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mme Anaïs ROUFFY.

Fait à Millau, le 28 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023/291

Travaux de remplacement des menuiseries du Musée de Millau et des Grands Causses

SERVICE EMETTEUR : SERVICES TECHNIQUES PREFECTURE

01 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande publique, notamment pris en ses articles L2122-1 et R.2122-8 en vertu desquels l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables compte-tenu du montant des prestations ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la Commune de Millau doit poursuivre les travaux de rénovation énergétique du musée de Millau et des Grands Causses notamment par le remplacement des menuiseries bois extérieures ;

Considérant que la Commune doit faire appel à un prestataire extérieur pour mener à bien ces travaux ;

Considérant que la proposition financière et technique du 7 novembre 2023 présentée par la société SAM SEGALA, 125 Avenue Jean Jaurès 12100 Millau après analyse est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : D'attribuer et de signer le marché n°2023 39 L00 et ses avenants éventuels relatif à des aux travaux de remplacement des menuiseries extérieures du Musée de Millau et des Grands Causses, à la société SAM SEGALA, 125 Avenue Jean Jaurès 12100 Millau pour un montant total de **18 550 € HT** soit **22 260 € TTC**.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau 2023.

Article 2 : Le marché prend effet à compter de la notification du contrat.

Ce contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG – Travaux, approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Société SAM SEGALA.

Fait à Millau, le 01/12/2023

Par délégation du Conseil Municipal

La Maire de Millau
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 292

Administration générale : REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES PRODUITS DE REPRODUCTION DES ARCHIVES MUNICIPALES, DE LA BILLETERIES DES SITES PATRIMONIAUX ET DES ACTIVITES A DESTINATION DU PUBLIC EN LIEN AVEC LE LABEL "VILLE D'ART ET D'HISTOIRE"

SERVICE EMETTEUR : DGF

AR envoi PREFECTURE

05 DEC. 2023

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/159 en date du 5 octobre 2020 portant sur le régime indemnitaire et notamment sur l'IFSE des régisseurs ;

Vu la délibération n°2022/020 du conseil municipal en date du 07/04/2022, autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/11/2023 ;

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes pour le service Archives et Patrimoine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service des archives et du patrimoine, Ville d'art et d'histoire de la Ville de Millau en vue de faciliter le travail du service à compter du 1er décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Cette régie est multi-sites :

- Archives municipales de Millau : Maison des Entreprises, 4bis, rue de la Mégisserie, 12100 Millau
- Sites patrimoniaux : Tour des rois d'Aragon, Beffroi, Hôtel de Tauriac : 16, rue Droite, 12100 Millau
- Ville d'art et d'histoire : Hôtel de Ville, 17 avenue de la République, 12100 Millau

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

<ul style="list-style-type: none">• Reproductions et droits de reproduction des archives municipales• Billetterie des sites patrimoniaux (tour des rois d'Aragon, Beffroi et Hôtel Tauriac)• Activités à destination du public en lien avec le label « ville d'art et d'histoire » : ateliers pédagogiques, visites de groupes de scolaires, ateliers-animations hors temps scolaire, vacances des 6-12 ans	Compte d'imputation : 7588
	Compte d'imputation : 7062
	Compte d'imputation : 7062

ARTICLE 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : en numéraire ;
- 2° : au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3° : par carte bancaire ;
- 4° : par virement bancaire
- 5° : à l'aide d'instruments de paiement (PASS CULTURE)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche pour chaque guichet

ARTICLE 6 :

L'intervention du régisseur et de mandataires, a lieu dans les conditions fixées par son leur acte de nomination

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 50€ (cinquante euros) est mis à disposition du régisseur et de chaque mandataire.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500 € (deux mille cinq cent euros).

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable public, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois

ARTICLE 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 12 :

Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur

ARTICLE 13 :

Un compte de dépôts de fonds au Trésor au nom du régisseur est ouvert auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aveyron.

ARTICLE 14 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, ensuite publiée et insérée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

ARTICLE 15 :

Conformément aux articles R421-1 et suivants 5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 16 :

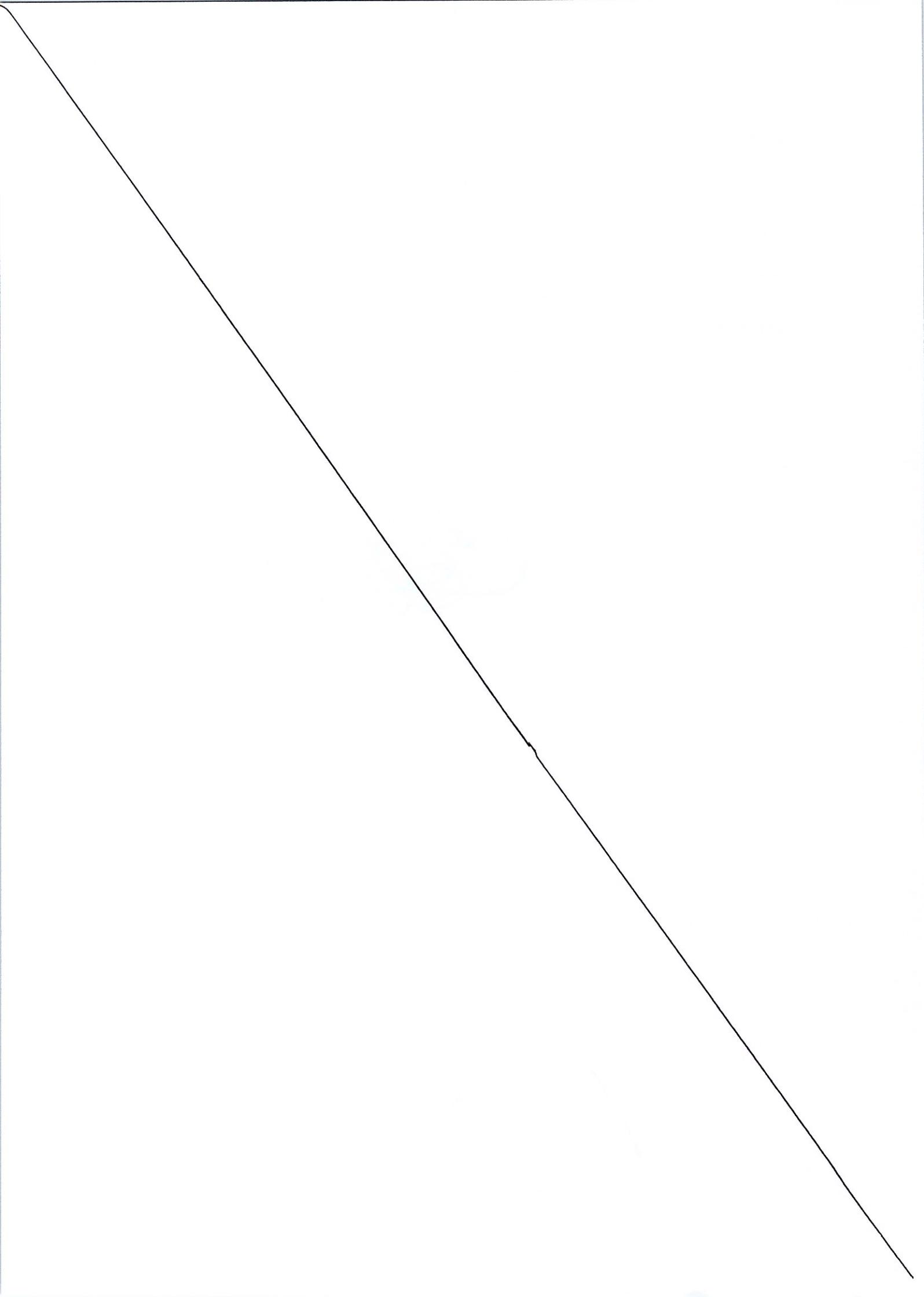
Monsieur le Directeur Général des Services municipaux et Madame Trésorière principale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Millau, le 30 novembre 2023

Emmanuelle GAZEL

Maire de Millau

A handwritten signature in black ink is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and a central emblem. The signature is a complex, looping scribble.



DÉCISION N° 2023 / 293

Mise à disposition ponctuelle de la tour des rois
d'Aragon et du beffroi

13^e demi-brigade de Légion étrangère

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR :

05 DEC. 2023

Culture / Archives-Patrimoine-Ville d'art et d'histoire

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le souhait de la Collectivité d'organiser des manifestations dans la tour des rois d'Aragon et le beffroi afin d'en faire découvrir son architecture au plus grand nombre,

Considérant la proposition du lieutenant Arnaud Gueguen, officier à la 13^e Demi-brigade de Légion étrangère d'organiser un moment de commémoration au sommet du beffroi à l'occasion de l'anniversaire de la bataille d'Austerlitz, le 2 décembre 2023 à 7h30, exclusivement,

Considérant que rien ne s'oppose à ce que la collectivité mette à disposition les lieux en vue de permettre au lieutenant Arnaud Gueguen l'organisation de cette commémoration,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle.

DÉCIDE

Article 1 : De mettre à disposition, de manière ponctuelle et exceptionnelle ; la tour des rois d'Aragon et du beffroi, situés rue Droite, 12 100 Millau, au lieutenant Arnaud Gueguen, officier à la 13^e Demi-brigade de Légion étrangère, le 2 décembre 2023 de 7h30 à 10h30 en vue d'y organiser avec d'autres officiers de la brigade, une commémoration autour de l'anniversaire de la bataille d'Austerlitz,

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention afférente fixant les modalités d'occupation et les obligations des parties. .

Article 3 : De préciser que la mise à disposition du lieu est gratuite compte tenu de sa durée et de son objet.

Article 4 : La demi-brigade de Légion étrangère de Millau est assurée pour l'organisation d'une telle commémoration.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Responsable du Service des Archives et du Patrimoine, Ville d'art et d'histoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée au lieutenant Arnaud Gueguen, officier de la 13^e demi-brigade de Légion étrangère.

Fait à Millau, le 30 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 294

Contrat de cession
Les Escapades du Théâtre à Roquefort-sur-Soulzon
et à Nant

Du droit d'exploitation du spectacle

J'AI DORMI PRÈS D'UN ARBRE **AR envoi PREFECTURE**

05 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/191 en date du 19 décembre 2022 portant vote du budget primitif 2023,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre* - Saison 2023/2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert *J'ai dormi près d'un arbre* de Manu Galure proposé par Le Cachalot Mécanique (domiciliée 23 bis rue des Princes - 31500 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec les communes de Roquefort-sur-Soulzon et de Nant pour organiser en partenariat ce spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Philippe PAGÈS, Administrateur de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le vendredi 19 janvier à 20h30 à la salle des fêtes de Roquefort et le samedi 20 janvier à 20h30 à la salle du Relais Soleil de Nant dans le cadre des *Escapades du Théâtre* de la Maison du Peuple et de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones *Les Givrées*.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 3 048,05 € HT + 167,64 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 3 215,69 € TTC (trois mille deux cent quinze euros et soixante-neuf centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Philippe PAGÈS.

Fait à Millau, le 30 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N°2023/295

**Contrats de Cession et contrats de prestation de service
dans le cadre des animations du festival Bonheurs d'Hiver
2023**

Service émetteur : Culture

AR envoi PREFECTURE
05 DEC. 2023

Vu Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la politique artistique, culturelle et éducative de la Ville de Millau, et sa volonté d'animer le festival « Bonheurs d'hiver 2023 »,

Considérant que la Ville de Millau souhaite organiser, dans le cadre du festival « Bonheurs d'hiver », différents styles de spectacles : déambulations, spectacles etc., que pour ce faire les associations dans le tableau ci-dessous proposent des spectacles s'inscrivant dans le thème de bonheurs d'hiver,

DECIDE

Article 1 :

De signer les contrats de prestation de service et les avenants à intervenir avec la Peña Les aux-temps-tics, l'association En votre Compagnie, la Compagnie la Manivelle et la compagnie Arteflammes pour animer la Ville pendant le festival Bonheurs d'Hiver selon le tableau ci-dessous :

Nom de la compagnie /signataire	Nom et date du spectacle	Conditions financières
Pena Les Aux-temps-tics	« Bande de lutins » Le 10 décembre 2023	1 200 euros Frais de déplacement inclus
Association En votre Compagnie	« Le cirque des éléphants » Le 23 décembre 2023	1 350 euros Frais de déplacement et repas inclus
Compagnie La Manivelle	« Le passage de la graine » Le 23 décembre 2023	3 000 euros Frais de déplacement et repas inclus
Compagnie Arteflammes	« Lutins Mutins » Les 29 et 30 décembre 2023	560 euros Frais de déplacement et repas inclus

Article 2 :

Les compagnies ne sont pas assujetties à la TVA. Le coût total et réel pour les représentations susvisées s'élève à 6 110 euros.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera notifiée à aux compagnies et associations nommées ci-dessus, publiée et insérée au registre des délibérations de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

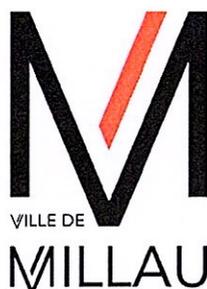
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services à la Population et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux associations et compagnies nommées ci-dessus.

Fait à Millau, le 30 novembre 2023

**Par délégation du Conseil municipal
La Maire de Millau,**

Emmanuelle GAZEL

A circular official stamp in light blue ink is partially obscured by a handwritten signature in black ink. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' and '11100'. The signature is a stylized, cursive script.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023/296

Saisine d'un avocat - Me BOUCARD
Cabinet THOUIN-PALAT & BOUCARD

Affaires Juridiques

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu le pourvoi n°2383225 formé devant la Cour de Cassation par Monsieur David ZERMANI contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 18 avril 2023 le condamnant à la démolition d'une piscine irrégulière ;
Considérant que le ministère d'avocat aux Conseils est obligatoire devant la Cour de Cassation ; que Maître BRINGER ayant suivi le dossier en première instance et en appel travaille habituellement avec le Cabinet THOUIN-PALAT & BOUCARD ;
Considérant qu'il y a lieu pour la Commune de se défendre dans cette instance, elle entend donc saisir le Cabinet THOUIN-PALAT & BOUCARD, en la personne de Maître BOUCARD, pour se constituer dans ses intérêts ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier au cabinet THOUIN-PALAT & BOUCARD sis 9 bis, rue Chernoviz – 75016 PARIS, représenté par Maître François BOUCARD, la défense des intérêts de la Commune devant la Cour de Cassation dans le pourvoi n°2383225 ;

Article 2 : De signer une convention d'honoraires ou tout avenant se rapportant à cette affaire ;

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée à l'imputation budgétaire suivante : TS131-F6227-N01.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la Directrice des Affaires Juridiques et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au cabinet d'avocats THOUIN-PALAT & BOUCARD.

Fait à Millau, le 30 novembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

DECISION N° 2023 / 297

Mise à disposition du domaine public communal
MARCHÉ DE NOËL PLACE EMMA CALVE
POUR LA SOCIETE CREATIS

AR. ARCHITECTURE

05 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : EVENEMENTIEL

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 et portant délégation du Conseil municipal des pouvoirs du Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant sur les tarifs des services publics,

Considérant que depuis 2014, la Ville de Millau organise en décembre un festival associant spectacles de rues, animations, concerts, installations d'arts visuels intitulé Bonheurs d'Hiver, qui, pour l'année 2023, se déroulera du 2 décembre au 7 janvier 2024 ;

Considérant qu'afin de renforcer la convivialité et l'attractivité du centre ancien, la Ville de Millau a souhaité organiser un marché de Noël sur la place Emma Calvé du 9 décembre au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la société CREATIS, sise au 6 boulevard Raymond VII – 12100 CREISSELS, représentée par Madame Isabelle CAVALIN, a été retenue à l'issue d'un appel à projet publié le 20 juin 2023 pour l'installation, l'exploitation et l'animation du marché de Noël sur la commune de Millau pour les années 2023 à 2026,

DECIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition au profit de la société CREATIS, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, une partie du domaine public communal situé sur la place Emma Calvé (comprise entre les rues de l'Ancienne commune, la rue Saint-Martin et la rue du Prêche) à l'effet d'y installer un village de Noël composé de chalets et d'attractions.
- La convention est conclue pour un marché de Noël et est renouvelable tacitement 3 fois (Noëls 2023, 2024, 2025 et 2026). La durée maximale de la convention d'occupation, toutes périodes confondues, ne pourra excéder quatre (4) marchés annuels.
- La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par la Ville avant le 15 septembre au plus tard de l'année concernée.

- Au titre de l'année 2023, la mise à disposition du domaine est consentie à compter du 4 décembre 2023 jusqu'au 12 janvier 2024 (montage et démontage inclus). Les dates ultérieures seront, le cas échéant, fixées par avenant après concertation des parties.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses éventuels avenants.

Article 2 :

La mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une redevance déterminée selon les modalités fixées par la dernière délibération en vigueur portant sur les tarifs, plus particulièrement pour 2023 ceux afférents aux droits de place et de voirie, « attractions diverses » ; soit 0.43€/m² par installation pour les 15 premiers jours et -50 % à compter du 16ième jour soit une redevance fixe annuelle prévisionnelle d'un montant de 1 000 euros, versée dans les 3 mois suivant la signature de la convention,

Article 3 :

Au titre de l'année 2023, la société CREATIS met à disposition de la Ville de Millau 2 chalets qu'elle pourra utiliser pour la valorisation et l'animation du festival Bonheurs d'hiver ou pour mettre à disposition à des associations pour qu'elles réalisent la vente de nourriture ou petits objets afin de financer certaines de leurs actions. La Ville de Millau paiera en contrepartie à la Société CREATIS la somme de 1200 euros TTC.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière principale sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société CREATIS.

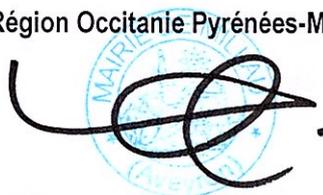
Fait à Millau, le 1 décembre 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée

A blue circular official stamp of the Municipality of Millau is partially visible behind a large, stylized black ink signature.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 298

Convention de mise à disposition de locaux du domaine public communal au 6 rue de Belfort pour l'association Le Club du 3e Age

SERVICE EMETTEUR : FONCIER

AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention du 27 décembre 2011 par laquelle la Commune de Millau a mis à disposition du Club du 3e Age des locaux d'une superficie globale de 286 m² au sis rue de Belfort,

Vu le bail signé le 17 mai 2023 par lequel la SNCF GARES et CONNEXIONS loue à la ville un local cadastré AH n°666,

Considérant que cette mise à disposition est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler,

DÉCIDE

Article 1 :

De renouveler la mise à disposition des locaux dénommés "Buffet de la Gare" sis rue de Belfort-12100 MILLAU au profit du Club du 3e Age.

La convention d'occupation prend effet à compte du 1er janvier 2022 et se terminera le 31 janvier 2025.

Cette présente mise à disposition ne pouvant excéder la convention passée entre la SNCF et la Commune.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne, les charges et contributions personnelles, le bénéficiaire reste redevable des consommations d'électricité, d'eau, de gaz (chauffage) et de la taxe d'ordures ménagères qui lui seront refacturées par la mairie au prorata des surfaces occupées (F200, N7588, TS130)
L'appel à règlement des charges sera effectué une fois par an.

Article 3 : D'autoriser Madame la Maire à signer la convention annexée à la présente décision ainsi que tout autre avenant à intervenir.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5: Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'association Le Club du 3e Age dit Club de l'Amitié.

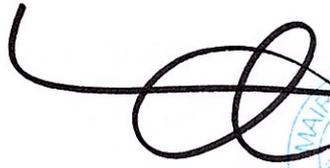
Fait à Millau, le 04 décembre 2023

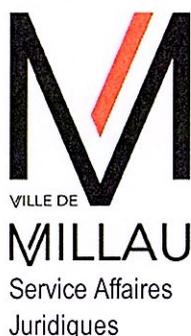
Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2023 / 299

Convention d'autorisation d'occupation d'un local

du domaine privé communal

5 rue Basse à EURL ESTANCO AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2121-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, et notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention de mise à disposition d'un local sis 5 rue Basse à l'EURL Estanco, le 30 mai 2017, représentée par Monsieur Jean-Christophe CAZORLA pour une durée de 1 an.

Considérant la prorogation de cette mise à disposition, à la demande de l'EURL ESTANCO, par convention en date du 27 décembre 2019, et du 12 mai 2021

Considérant la demande de Monsieur Jean-Christophe CAZORLA, gérant de l'EURL l'ESTANCO, en vue de renouveler ladite convention pour une durée de 11 mois en vue de lui permettre de trouver un local de substitution pour stocker des denrées non périssables et du matériel liés à son activité professionnelle,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition, au profit de Monsieur Cazorla, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, un local situé 5 rue Basse, parcelle AL73 (60 m²) pour y stocker pour ses besoins privés des denrées non périssables.

La présente convention d'occupation prend effet le 1^{er} avril 2023 et est consentie pour une durée de 11 mois, soit jusqu'au 28 février 2024.

Le bénéficiaire est informé que cette mise à disposition ne sera pas renouvelée et qu'il doit à son terme avoir pris toutes les dispositions pour libérer les lieux.

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision.

Article 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 500 € (F01, N752, TS130), payable semestriellement.

Les charges, taxes et impositions seront acquittées par le bénéficiaire ou remboursées à la Commune (F0200, N7588, TS130).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à l'EURL Estanco.

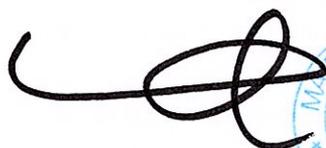
Fait à Millau, le 05 décembre 2023

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée





Service Affaires Juridiques

Placé au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 300

Conventions pluriannuelles de mise à disposition des équipements sportifs aux associations sportives locales et établissements publics

SERVICE ÉMETTEUR : Sport/Santé

AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2023/0946 du 3 août 2023 réglementant l'utilisation des stades et gymnases municipaux,

Considérant que le développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal est une volonté forte de la municipalité,

Considérant que le tissu associatif local est un partenaire important et que son action, par son caractère d'intérêt général, se doit d'être encouragée,

Considérant que la Ville de Millau, soucieuse de son rôle, se propose de mettre à disposition des associations sportives locales en faisant la demande, ses infrastructures sportives,

Considérant les travaux récents de réalisation de la halle sportive et la rénovation lourde du complexe Paul Tort,

Considérant les nouvelles dispositions portant notamment sur l'autonomie des associations lors des créneaux d'entraînement, l'intégration des nouveaux équipements, la délégation sécurité incendie aux associations ayant conventionné avec la Ville, la mise en place de mesures portant sur les économies d'énergie, les dispositions de sécurité des biens et des personnes prises en cas d'alerte orange météo France,

Considérant dès lors qu'il est proposé de résilier les conventions en cours pour les associations suivantes dont la durée initiale au contrat était d'un an renouvelable onze fois :

- 12.Com : convention signée le 17 janvier 2019,
- Alpina : convention signée le 16 avril 2012,
- Arragonite Caussearde : convention signée le 17 janvier 2019,
- ASGC (association sportive des grands causses) : convention signée le 31 janvier 2019,
- Ecole de trail (nouvelle dénomination de Causses Cévennes Trail Académy) : convention signée le 16 juin 2020

- Karaté Club Shotokan : convention signée le 24 février 2020,
- les Gazelles à vos troussees : convention signée le 22 septembre 2016,
- le SOM Athlétisme : convention signée le 22 février 2013,
- Triathlon Millau Grands Causses : convention signée le 20 octobre 2016

ainsi que pour les organismes suivants :

- l'hôpital de jour secteur pédo psy : convention signée le 15 mars 2019
- la gendarmerie : convention signée le 9 avril 2019.

Que de nouvelles conventions leur seront proposées incluant mise à disposition d'équipements sportifs et créneaux horaires hebdomadaires tel que sollicités par les bénéficiaires, .

Considérant que ces mises à disposition doivent donneront lieu à la signature de conventions pluriannuelles entre la Ville de Millau et chaque association et organisme concerné pour une durée d'un an renouvelable 3 fois ;

Que ce ces conventions d'occupation seront consenties à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger les conventions de mise à disposition des équipements sportifs aux associations sportifs en cours visées ci-dessus,

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer les conventions de mise à disposition des équipements sportifs entre la Ville de Millau et chaque association selon le tableau ci-dessous, ainsi que les éventuels avenants à intervenir. Les conventions sont conclues à compter de la date de leurs dates de signature et pour un an renouvelable trois fois.

Associations et activités	Equipements mis à disposition
12.COM (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
ALPINA (multi activités)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès
ARAGONITE CAUSSEMARDE (Spéléo)	Structure d'escalade Gymnase du Puits de Calès
ASGC (trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
ECOLE DE TRAIL MILLAU (ex Causses Cévennes Trail Académy)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
KARATE CLUB SHOTOKAN	Dojo complexe sportif Paul Tort
LES GAZELLES A VOS TROUSSES (course à pied - trail)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
TRIATHLON MGC (MILLAU GRANDS CAUSSES)	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal Terrain Cugny
SOM ATHLETISME	Stade Bernard Vidal
HOPITAL DE JOUR SECTEUR INFANTO JUVENILE	Dojo complexe sportif Paul Tort
GENDARMERIE	Piste d'athlétisme stade Bernard Vidal

Article 3 : Les présentes mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

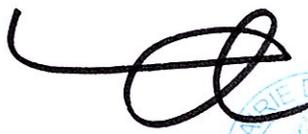
Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Sports/Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée aux représentant(e)s des associations : Mme Christine CAUBEL (Présidente de 12.COM), M. Nicolas FOULQUIER (Président de l'ALPINA), M. Frédéric ARAGON (Président de l'ARAGONITE CAUSSENARDE), M. Lionel PLANES (Président de l'A.S.G.C.), Mmes Julie BESSON et Alexiane JOURDA (Co Présidentes Les Gazelles à vos troussees), M Guilhem PRAX (Président de l'Ecole de Trail Millau), M. Cyril MENDRE (Président de Karaté Club Shotokan), M. Christophe LEHOUX (Président de TRIATHLON MGC), M Jacques BREFUEL (Président du SOM Athlétisme), M Charles BOURILLON (Général de Division Région de Gendarmerie d'Occitanie), M le représentant du centre hospitalier de Millau.

Fait à Millau, le 05 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 301

Mise à disposition d'un local sis 1 avenue Alfred Merle au profit
l'Association Le Grand Bouillon

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

07 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant l'incendie survenu dans les locaux de la SARL le Kiosque, le PIC VERT, au sis 155 avenue de l'Aigoual -12100 Millau, et la volonté de les soutenir face à cette épreuve, il est proposé de reloger provisoirement l'association Le Grand Bouillon, qui y était domiciliée, représentée Daniel Privat, Président, dans les locaux de la mairie annexe au rez-de-jardin, 1 avenue Alfred MERLE,

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition à l'Association Le Grand Bouillon un local composé d'un bureau de 10 m², en vue de programmer et d'organiser des événements culturels et artistiques.
- La convention prend effet à compter du 16 novembre 2023. Elle est consentie pour une durée d'un an au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à et acceptée à titre gratuit.

En ce qui concerne les charges et contributions personnelles (impôts locaux, eau, chauffage, électricité), TOM, le bénéficiaire remboursera à la commune le montant des charges afférentes à l'occupation des locaux à hauteur de 0.97 % des charges totales du bail (F200, N7588, S130). Cette participation aux charges sera recouvrée par la commune en un appel.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Daniel PRIVAT le Président de l'Association le Grand Bouillon.

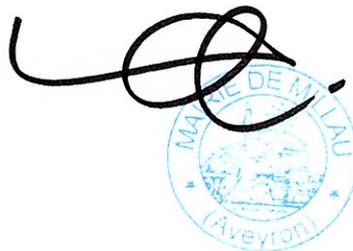
Fait à Millau, le 05 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem.



Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 302

Convention de mise à disposition ponctuelle de locaux scolaires
à l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoie PREFECTURE

11 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Martel en date du 06 novembre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'Association des Parents d'Elèves a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel afin de pouvoir organiser un goûter de Noël le mardi 19 décembre 2023 de 16h30 à 19h.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révoquant et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par son Directeur, M. Philippe SOLIGNAC, et l'APE de l'école Martel représentée par son Président, M. Christophe APOLIT, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel est conclue pour le mardi 19 décembre 2023 de 16h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

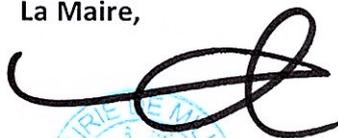
Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs APOLIT et SOLIGNAC.

Fait à Millau, le 06 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL





VILLE DE
Millau

www.millau.fr

Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 303

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2020/218 du 10 décembre 2020 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2020/0683 du 27 juillet portant délégation de Madame la Maire au 5^{ème} adjoint chargé de la démocratie locale et de la citoyenneté,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] - 12100 CREISSELS, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 7 - Rangée n° 14 - Tombe n°7.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement à PERPETUITE à compter du 23 novembre 2022, d'une concession de QUINZE ans acquise le 15 novembre 2007 par Monsieur [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 1 722.00 € (Mille Sept Cent Vingt Deux Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2022 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur [REDACTED]

Fait à Millau, le 06 décembre 2023
0.12 PAYE 038

19 DEC. 2023

SGC DE ST AFFRIQUE

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU

12410 de réception en 1302

8236

012-211201454-20231206-2023DE303_1-AU

Reçu le 03/01/2024



Service
Population

DECISION N° 2023 / 304

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] - 31270 CUGNAUX, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 36 - Rangée n° 4- Tombe n° 2.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 10 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 30 janvier 1960 par [REDACTED]

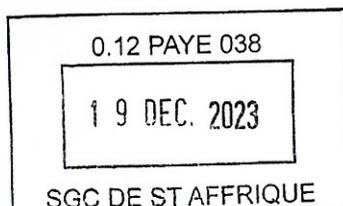
Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 06 décembre 2023



Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12481	9980	7604		
-------	------	------	--	--



Service
Population

DECISION N° 2023 / 305

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 36 - Rangée n° 6 - Tombe n° 12.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 13 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 7 novembre 1963 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 06 décembre 2023

0.12 PAYE 038

19 DEC. 2023

SGC DE ST AFFRIQUE

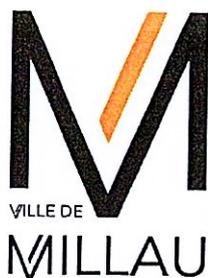
Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12482

10142

7791



Service
Population

DECISION N° 2023 / 306

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/193 du 19 décembre 2022 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu le règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] 12850 ONET LE CHATEAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 22 - Rangée n° 5 - Tombe n° 19.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 22 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 7 août 1948 par [REDACTED]

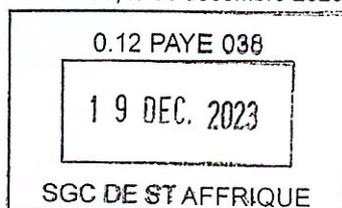
Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 06 décembre 2023



Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12488	10126	7849	6551	
-------	-------	------	------	--

Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20231206-2023DE306-AU
Reçu le 02/01/2024



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 307

Souscription d'un contrat de maintenance

avec la société Iris Informatique **AR envoi PREFECTURE**

14 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : ACCUEIL

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8 relatifs aux marchés passés sans publicité, ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que le service Accueil de la Ville est équipé du logiciel QMATIC permettant de gérer les files d'attentes et les accès aux différents guichets d'accueil des usagers ;

Considérant qu'un contrat de maintenance doit être conclu afin de garantir une opérationnalité du logiciel QMATIC ;

Considérant que l'offre présentée par la Société Iris Informatique (62 138 Billy Berclau), après analyse et négociation, est conforme au cahier des charges et économiquement avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les termes du contrat de maintenance avec la société Iris Informatique pour une durée d'un an renouvelable par tacite prorogation pour des périodes d'un an à l'issue de la période initiale, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR adressée 90 jours avant le terme de la période en cours.

Article 2: D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer le contrat joint ainsi que les avenants ultérieurs à intervenir.

Article 3 : De payer la somme de 524,70 € TTC par année civile correspondant à la redevance forfaitaire (support téléphonique, hors application de l'indice des salaires SYNTEC connu au moment de la révision) hors intervention curative facturée conformément à la grille tarifaire annexée au contrat.

Pour 2024, le montant de la redevance sera de 524,70 € TTC, la dépense sera imputée au budget 2024.

Au terme de la période initiale, les prix du contrat sont révisés annuellement.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la société Iris Informatique.

Fait à Millau, le 07 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 /309

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry

AR envoi PREFECTURE

26 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Jules Ferry en date du 06 novembre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité,

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité,

Afin de pouvoir organiser la Fête de Noël le vendredi 15 décembre 2023, l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry a demandé la mise à disposition de la salle polyvalente, la classe des CP, la cour, le préau et les sanitaires de l'école élémentaire de 16h30 à 22h00,

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Jules Ferry.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Jules Ferry représentée par Mme Sabine AYRINHAC, Directrice, et l'APE de l'école Jules Ferry représentée par Mme Séverine MANZANARES, référente du bureau collégial de l'APE, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne la salle polyvalente, la classe des CP, la cour, le préau et les sanitaires de l'école élémentaire. La mise à disposition est conclue pour le vendredi 15 décembre 2023, de 16h30 à 22h00.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes AYRINHAC et MANZANARES.

Fait à Millau, le 8 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,



Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2023 / 310

Convention annuelle de mise à disposition
de locaux scolaires à la Compagnie Encyclie

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE

18 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école Albert Séguier – Le Crès en date du 20 octobre 2023,

Conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité.

Ces activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La Compagnie Encyclie a demandé la mise à disposition de la salle de sport et des sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès afin de pouvoir animer, temporairement et à caractère exceptionnel lié à l'incendie du Pic Vert, des ateliers théâtre avec des adolescents millavois, certains mercredis de 14h à 16h, pour la période du 13 décembre 2023 au 19 juin 2024.

Cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès et la Compagnie Encyclie.

Cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Albert Séguier – Le Crès représentée par sa Directrice, Mme Sophie BOUSQUET, et la Compagnie Encyclie représentée par sa Directrice Artistique, Mme Amélie ROLLAND, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La présente mise à disposition de la salle de sport et des sanitaires de l'école élémentaire Albert Séguier – Le Crès est conclue pour les mercredis de 14h à 16h, pour la période du 13 décembre 2023 au 19 juin 2024.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mmes BOUSQUET et ROLLAND.

Fait à Millau, le 12 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a flourish, is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAIRIE DE MILLAU' at the top and 'CONSEIL MUNICIPAL' at the bottom, with a central emblem.

DÉCISION N° 2023 / 311

Contrat de cession
Les Escapades du Théâtre à Tournemire
et le SIVOM du Combalou
Du droit d'exploitation du spectacle
RADIO BISTAN

AR envoi PREFECTURE

18 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023/079 en date du 30 juin 2023, portant Conventions de partenariat avec les communes ou associations partenaires dans le cadre des *Escapades du Théâtre* - Saison 2023/2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *RADIO BISTAN* proposé par la Cie Théâtre du Grabuge (domiciliée 4 avenue des Frères Lumière - 69008 LYON) correspond à une programmation culturelle de qualité,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple est reconnu comme le pôle de référence, a acquis une légitimité à entreprendre le développement d'une mission de diffusion de la Culture vers un territoire qui s'étend sur le Sud-Aveyron, par convention de partenariat avec les communes et un syndicat mixte,

Considérant que la ville s'est liée par convention avec la commune de Tournemire et le SIVOM du Combalou pour organiser en partenariat ce spectacle précité,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Jean-Philippe SECHAUD, Président de la société à responsabilité limitée (SARL) nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le dimanche 21 janvier à 15h30 à la salle des fêtes de Tournemire dans le cadre des *Escapades du Théâtre* de la Maison du Peuple et de l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones *Les Givrées*.

Article 2 : La SARL est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 313,60 € HT + 237,25 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 550,85 € TTC (quatre mille cinq cent cinquante euros et quatre-vingt-cinq centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserves des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Jean-Philippe SECHAUD.

Fait à Millau, le 14 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 312

Contrat de cession Du droit d'exploitation du spectacle **MAÏA
BAROUH « AIDA »**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

26 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert de Maïa BAROUH « *Aida* » proposé par Lamastrock (domiciliée 3 place Rochette - 07300 Saint Jean de Muzols) correspondent à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1: De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Yves COLOMB, Directeur de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 27 janvier 2024 à 18h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 2 000 € HT + 110 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 110 € TTC (deux mille cent dix euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Yves COLOMB.

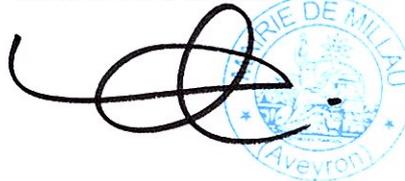
Fait à Millau, le 18 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 313

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
« *David Lafore* » de David LAFORE

AR envoi PREFECTURE

26 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que la représentation « *David Lafore* » de David LAFORE proposée par l'association Cholbiz (domiciliée 12 rue Saint Bertrand - 31500 TOULOUSE) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Mathieu DUPERREX, Président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le jeudi 25 janvier 2024 à 18h - Salle d'exposition temporaire du Musée de Millau et des Grands Causses, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 820,20 € HT + 45,11 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 865,31 € TTC (huit cent soixante-cinq euros et trente-un centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Mathieu DUPERREX.

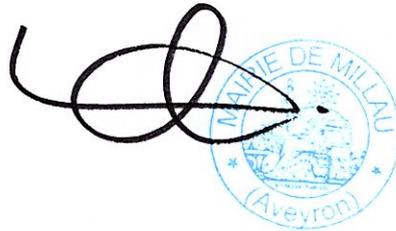
Fait à Millau, le 18 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 314

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle *« David Lafore en duo »* de David LAFORE
AR envoi PREFECTURE
26 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que les représentations *« David Lafore en duo »* de David LAFORE proposées par l'association Cholbiz (domiciliée 12 rue Saint Bertrand - 31500 TOULOUSE) correspondent à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Mathieu DUPERREX, Président de l'association nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le vendredi 26 janvier 2024 vers 23h - After dansante dans le Hall du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau et le samedi 27 janvier 2024 à 15h - Lecture musicale à la Médiathèque de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones *« Les Givrées »*.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour ces représentations est de 2 420,20 € HT + 133,11 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 2 553,31 € TTC (deux mille cinq cent cinquante-trois euros et trente-un centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Mathieu DUPERREX.

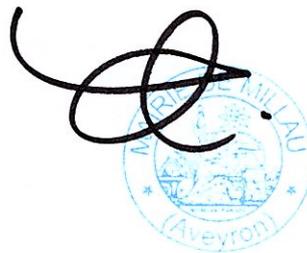
Fait à Millau, le 18 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 315

Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
BLONDE HIVER

AR envoi PREFECTURE

26 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert du groupe Blonde Hiver proposé par l'association Cholbiz (domiciliée 12 rue Saint Bertrand - 31500 TOULOUSE) correspondent à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Mathieu DUPERREX, Président de l'association nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 26 janvier 2024 à 20h30, première partie du concert de Nach - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 800 € HT + 44 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 844 € TTC (huit cent quarante-quatre euros) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC et sous réserve des crédits inscrits au budget 2024 de la ville.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Mathieu DUPERREX.

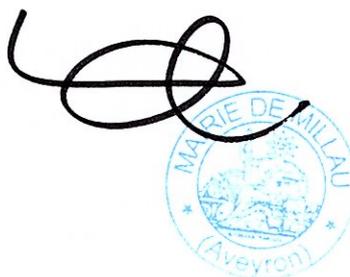
Fait à Millau, le 18 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 316

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du
spectacle *BARCELLA***

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

AR envoi PREFECTURE

26 DEC. 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert *Barcella - Mariposa Tour* proposée par la SCIC Ulysse Maison d'Artistes (domiciliée 6 rue Clermont - 46100 FIGEAC) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Sylvain LACOMBE, Co-Gérant de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), pour une représentation tout public, le samedi 27 janvier 2024 vers 22h - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau, dans le cadre l'Éco-Fest'hivernal de chansons francophones « *Les Givrées* ».

Article 2 : La SCIC est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 4 300 € HT + 236,50 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 536,50 € TTC (quatre mille cinq cent trente-six euros et cinquante centimes) auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC, sous réserves des crédits inscrits au budget 2024.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Sylvain LACOMBE.

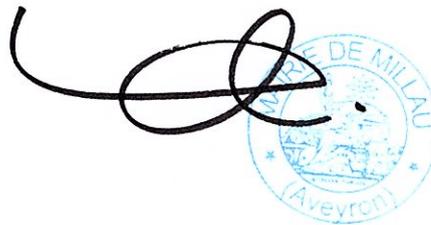
Fait à Millau, le 19 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Emmanuelle GAZEL'. To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text 'MAIRE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem.

DÉCISION N° 2023 / 317

Mise à disposition ponctuelle de l'Hôtel de Tauriac Association
des commerçants de la rue Droite

AR envoi PREFECTURE
22 DEC. 2023

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Archives-Patrimoine-Ville d'art et d'histoire

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant le souhait de la Collectivité de faire perdurer l'organisation des animations de Noël,

Considérant la proposition de M. Kechkech, président de l'association des commerçants de la rue Droite de Millau d'utiliser l'Hôtel de Tauriac, exclusivement, comme vestiaire le 23 décembre de 13h30 à 20h,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition ponctuelle et exceptionnelle du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Tauriac situé rue Droite, 12 100 Millau, avec M. Kechkech, président de l'association des commerçants de la rue Droite de Millau

Article 2 : D'autoriser Madame la Maire à signer cette convention.

Article 3 : La mise à disposition du lieu est consentie à titre gratuit.

Article 4 : L'association des commerçants de la rue Droite de Millau est assurée pour cet usage.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame le Responsable du Service des Archives et du Patrimoine, Ville d'art et d'histoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à M. Kechkech, président de l'association des commerçants de la rue Droite de Millau.

Fait à Millau, le 21 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2023 / 318

**Contrat de cession Du droit d'exploitation du concert
ORCHESTRE NATIONAL MONTPELLIER OCCITANIE**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR : 27 DEC. 2023
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le concert proposé par l'association de l'Opéra-Orchestre national Montpellier Occitanie (domiciliée Le Corum - CS 89024 - 34967 MONTPELLIER CEDEX 2) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Valérie CHEVALIER, Directrice Générale de l'association, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le samedi 03 février 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : L'association est assujettie à la TVA. Le coût total et réel pour cette représentation est de 5 000 € HT + 275 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 5 275 € TTC (cinq mille deux cent soixante-quinze euros).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Valérie CHEVALIER.

Fait à Millau, le 26 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 319

ETUDE DE FAISABILITE POUR L'AMENAGEMENT DE BATIMENTS ET LOCAUX D'ARCHIVES

AR Envoi PREFECTURE

27 DEC. 2023

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles R. 2185-1 et R. 2185-2 relatifs à la déclaration sans suite d'une procédure,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation 202311L00 a pour objet de confier à un prestataire la réalisation d'une étude pour vérifier la faisabilité du projet d'installation d'un service d'archives, en fonction des impératifs et procédures liés à la conservation et la valorisation de fonds d'archives mais aussi à la structure des bâtiments, à l'entresol du CREA, boulevard Sadi-Carnot ou à la Mairie annexe, Rue Alfred Merle à Millau ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que trente-deux (32) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 17 juillet 2023 publié au BOAMP, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 18 septembre 2023, trois (3) plis ont été réceptionnés émanant de la SARL CHAMP DU POSSIBLE, de la EURL ATELIER A - ARCHITECTURE VILLE ET LUMIERE et de BP PROGRAMMATION ;

Considérant la nécessité de redéfinir techniquement les besoins exprimés dans le cadre de cette consultation portant sur la réalisation d'un diagnostic visant à identifier le site propice pour l'installation du service des archives ;

Considérant que pour répondre au mieux aux nouveaux besoins attendus, il convient de modifier le cahier des charges initial de façon substantielle ;

DÉCIDE

Article 1 : De déclarer sans suite pour motif d'intérêt général la consultation N° 202311L00 relative à la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'installation d'un service d'archives soit à l'entresol du CREA (boulevard Sadi-Carnot) ou soit à la Mairie annexe (Rue Alfred Merle à Millau).

Il apparaît nécessaire de redéfinir les considérations techniques du projet préalablement au lancement d'une nouvelle procédure de consultation. En effet, les localisations initialement prévues notamment le site du CREA s'avèrent inappropriées aux impératifs et procédures liés à la conservation et la valorisation de fonds d'archives.

Les candidats soumissionnaires seront informés de la présente déclaration sans suite, des motifs de celle-ci et de la volonté du pouvoir adjudicateur de lancer une nouvelle procédure.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 3 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Millau et à la SARL CHAMP DU POSSIBLE, EURL ATELIER A - ARCHITECTURE VILLE ET LUMIERE et de BP PROGRAMMATION (candidats soumissionnaires).

Fait à Millau, le 26 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023/320

Convention pour l'exécution de l'annulation de la vente de la parcelle AB 448

Service Affaires Juridiques

AR envoi PREFECTURE

04 JAN. 2024

LA MAIRE DE MILLAU

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire ;
Vu la délibération 2019/217 en date du 17 décembre 2019 portant cession d'une parcelle du domaine privé de la Commune, section AB n°448 ;
Vu le jugement du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2023 annulant la vente de la parcelle AB 448 à la SCI ALCO ;
Considérant que pour une parfaite exécution du jugement précité, il convient de signer une convention devant notaire afin que celui-ci puisse déposer copie de la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 23 mai 2023 au rang des minutes, constater l'annulation de la vente de la parcelle AB n° 448, opérer le transfert de propriété et de jouissance au profit de la commune de Millau et procéder à la restitution du prix de vente à la SCI ALCO, en ce compris tous les frais liés à la vente ;
Considérant que l'étude notariale de Maître Didier CALMEL sise 91 route de Prignolles à MILLAU, avait été chargée de l'acte de vente de ladite parcelle ;

DÉCIDE

Article 1 : De confier à l'étude notariale de Maître Didier CALMEL, sise 91 route de Prignolles à MILLAU, le soin de procéder à la rédaction de l'acte constatant l'annulation de la vente de la parcelle AB 448 ;

Article 2 : De signer l'acte par lequel il sera procédé au constat de l'annulation et qui fixera les modalités de remboursement des sommes dues ;

Article 3 : De dire qu'il sera procédé à la restitution, au profit de la SCI ALCO, du montant de la vente de la parcelle AB 448 pour un montant de 27 000€ (vingt-sept milles euros) à parfaire des frais d'actes déjà payés et de prendre en charge les frais d'actes à venir (honoraires, inscriptions aux hypothèques, impôts, et tout autre lié à l'exécution du jugement d'annulation de la vente de la parcelle AB 448).

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de sa prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Madame la responsable du service Foncier et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à l'étude de Maître CALMEL.

Fait à Millau, le 26 décembre 2023

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





DECISION N° 2024 / 001

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°2, Tombe N°4 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de son frère Monsieur Louis-Manuel ALPOIM.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 7 novembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Monsieur [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



12468		
-------	--	--



DECISION N° 2024 / 002

Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par M. [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12560 SAINT-LAURENT-D'OLT, tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°6, Case N° 80 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de ses frères Alain et Eric GAL.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de DIX ans, à compter du 2 octobre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 181.00 € (Cent Quatre Vingt Un Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED].

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU



12470			
-------	--	--	--



Service
Population

DECISION N° 2024 / 003

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 38 - Rangée n° 8 - Tombe n° 18 Bjs.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 31 octobre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 26 février 2007 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture
012-211201454-20240104-2024DE003-AU
Reçu le 15/01/2024



Service
Population

DECISION N° 2024 / 004

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 19 - Rangée n° 4 - Tombe n°12.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 20 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 7 novembre 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



Service
Population

DECISION N° 2024 /005

Conversion d'une concession
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] 12100 MILLAU, tendant à obtenir la conversion d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 11.- Rangée n° 1- Tombe n°1.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, la conversion à PERPETUITE à compter du 22 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 22 novembre 2021 par [REDACTED]

Article 2 : Cette conversion est consentie au prix total de 1 503.00 € (Mille Cinq Cent Trois Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

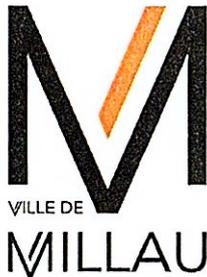
Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



Service
Population

DECISION N° 2024 / 006

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] 24370 PRATS-DE-CARLUX, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT, située au Carré n° 5 - Rangée n° 5 - Tombe n°6.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour TRENTE ans à compter du 21 novembre 2023, d'une concession de TRENTE ans acquise le 19 novembre 1993 par Madame [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 420.00 € (Quatre Cent Vingt Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

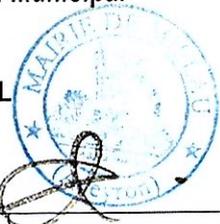
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 04 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU





Service
Population

DECISION N° 2024 / 007

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED], demeurant [REDACTED] 12520 PAULHE, tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 19 - Rangée n° 6 - Tombe n° 3.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 27 novembre 2023, d'une concession de QUINZE ans acquise le 6 avril 1978 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023- TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL
Maire de MILLAU



Accusé de réception en préfecture

012489201454-202401040524DE007-AU 10131

8967

Reçu le 15/01/2024



DECISION N° 2024 / 008

Délivrance d'une concession de CASE de COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED]
[REDACTED] 2100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°6, Case N°83, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 6 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 512.00 € (Cinq Cent Douze Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU

12490



DECISION N° 2024 / 009

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant Altitude 400, logement N°30, 19 rue Lucien Costes – 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°8, Rangée N°3, Tombe N°7 sera acquise pour y fonder la sépulture particulière de [REDACTED]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de QUINZE ans, à compter du 8 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

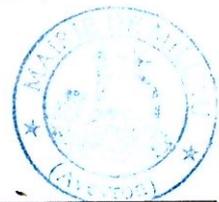
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU



12491



DECISION N° 2024 / 010

Délivrance d'une concession de CASE DE COLUMBARIUM
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [REDACTED] demeurant [REDACTED] - 12100 MILLAU, tendant à obtenir une concession de CASE de COLUMBARIUM dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Columbarium N°7, Case N°85, sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de sa famille.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 11 décembre 2023.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 512.00 € (Cinq Cent Douze Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2023 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 4 janvier 2024

Par délégation du Conseil Municipal

Emmanuelle GAZEL

Maire de MILLAU

12492



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2023 / 011

Don par l'association Templiers Events au profit de la Commune de
Millau

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR :
Evènementiel/Serre

11 JAN. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant la proposition de l'Association Templiers Events de faire acte d'un don de 7 000 € en remerciement de l'action entreprise par la Ville pour la réalisation du Verger.

Considérant le souhait de la collectivité d'accepter le don de 7000 € de l'Association Templiers Events.

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter le don de 7000€ de l'Association Templiers Events non grevé de charges et de conditions.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Gilles BERTRAND, président de l'Association Templiers Events.

Fait à Millau, le 08 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,


Emmanuelle GAZEL

